Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 075-257500017-20261016-D2026_080_SEDIF-AR

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Réf. 172664
Affaire suivie par Adrien MONTHIOUX

DECISION N°D2026-080-SEDIF

Portant autorisation de lancer et signer des marchés subséquents de travaux découlant des accords-cadres multiattributaires n°2024-074 et n°2024-075 pour les lots n°1 et n°2 dans le cadre de la réalisation de petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, de génie civil et de second œuvre.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2026-04 du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le Plan stratégique d'investissement du SEDIF,

Vu l'accord-cadre n°2024-074 relatif à la réalisation de petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, de génie civil et de second œuvre / lot n°1 « secteur Seine », conclu avec plusieurs opérateurs économiques et en vigueur,

Vu l'accord-cadre n°2024-075 relatif à la réalisation de petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, de génie civil et de second œuvre / lot n°2 « secteurs Marne et Osie », conclu avec plusieurs opérateurs économiques et en vigueur,

Considérant la nécessité de renouveler les deux premiers marchés subséquents dont l'échéance arrive prochainement, soit les marchés n°2024-074-001 et n°2024-075-001 à bons de commande pour des travaux d'un montant inférieur à 70 000 € H.T. par bon de commande, découlant des accords-cadres n° 2024-075 et 2024-074,

Considérant que les marchés à conclure constituent les deuxièmes marchés subséquents à bons de commande, respectivement au titre des lots n° 1 et n° 2 des accords-cadres précités,

Considérant que l'accord-cadre est conclu avec plusieurs attributaires et que le titulaire du marché subséquent sera désigné à l'issue de la procédure de « re-mise » en concurrence prévue à l'accord-cadre,

Considérant que les marchés subséquents seront conclus chacun pour une durée et un montant maximum annuels fixés dans les documents de la consultation,

Considérant que le montant maximum annuel de chacun des deux marchés subséquents sera fixé à 350 000 € H.T.,

Considérant que le montant définitif de chaque marché subséquent sera arrêté à l'issue de la consultation des attributaires de l'accord-cadre et de l'analyse des offres, dans le respect des stipulations de l'accord-cadre et des règles applicables à la commande publique,

Considérant que ces travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Le Président,

Article 1 autorise le lancement de la procédure de remise en concurrence en vue de la passation

- du deuxième marché subséquent à bons de commande découlant de l'accord-cadre multiattributaires n° 2024-074 portant sur la réalisation de petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, de génie civil et de second œuvre, correspondant au lot n° 1 « secteur Seine », pour une durée de deux ans ;
- du deuxième marché subséquent à bons de commande découlant de l'accord-cadre multiattributaires n° 2024-075 portant sur la réalisation de petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, de génie civil et de second œuvre, correspondant au lot n° 2 « secteurs Marne et Oise », pour une durée de deux ans ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 075-257500017-20261016-D2026_080_SEDIF-AR

Article 2 autorise la conclusion de chacun des deux marchés subséquents pour un montant maximal annuel de 350 000 € H.T., soit trois cent cinquante mille euros hors taxes.

Ce montant constitue, pour chacun des marchés subséquents, le plafond annuel maximal des prestations susceptibles d'être commandées et exécutées. Il ne préjuge ni du montant définitif résultant de la remise en concurrence ni du montant effectivement exécuté.

Article 3 précise que le montant maximal de chaque bon de commande émis en application de chacun des deux marchés subséquents sera de 70 000 € H.T., soit soixante-dix mille euros hors taxes.

Les travaux concernés par ces bons de commande feront l'objet d'une estimation préalable inférieure à 70 000 € H.T. avant la consultation des attributaires.

Article 4 autorise le Président à attribuer les deux marchés subséquents dans les conditions prévues par les accords-cadres, à les signer avec les opérateurs économiques retenus et à prendre tout acte nécessaire à leur exécution, dans la limite des montants maximum annuels fixés à l'article 2.

À Paris, le 16 OCT. 2026

Syndicat des Eaux d'Ile de France

Le Président,

Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais
Ancien Député
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.